
REGLEMENT DE PUBLICITE DES ENSEIGNES ET DES PRE-ENSEIGNES
(Arrêté municipal du 6 février 1992)

- VU l'arrêté préfectoral du 18 Mars 1991 constituant le groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de réglementation spéciale de la publicité dans la commune de Lorient demandé par le Conseil Municipal en sa séance du 28 Septembre 1990,
- VU le projet élaboré par ledit groupe de travail,
- VU l'avis de la Commission Départementale des sites émis lors de sa séance du 20 janvier 1992
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 1992 approuvant le projet de réglementation définitif.
- **CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer la publicité à Lorient dans un souci de protéger l'environnement.

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Les dispositions prévues par la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et au préenseignes, et par les textes réglementaires d'ordre général pris pour son application sont applicables sur le territoire de la Ville de Lorient, en l'absence de dispositions locales spécifiques.

ARTICLE 2 : Les dispositifs concernés doivent également satisfaire aux diverses prescriptions réglementaires relatives à la protection, la conservation et la surveillance du domaine routier.

ARTICLE 3 : Le territoire de la Commune de Lorient est divisé en trois zones de réglementation de la publicité, qui sont définies au titre II ci-après et délimitées sur le plan annexé au présent règlement.

Des prescriptions applicables à l'implantation de la publicité et des préenseignes sont déterminées pour les différentes zones de réglementation, tandis que l'installation d'enseignes soumises à autorisation devra être conforme aux prescriptions figurant au chapitre IV du titre II du présent règlement.

Il n'est pas institué, hors agglomération, de zone de publicité autorisée, et il est rappelé que l'article 6 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, interdit la publicité hors agglomération en dehors des zones dénommées zones de publicité autorisée.

Il existe 4 zones de publicité interdite dans l'agglomération. Cette interdiction s'applique dans un rayon de 100 mètres et dans le champ de visibilité des édifices suivants :

- Chapelle Saint-Christophe
- Pavillon Gabriel
- Balcon de la rue Jules Legrand
- Monument expiatoire de Carnel

et selon le plan joint en annexe.

ARTICLE 4 : Affichage libre

Conformément à l'article 12 de la loi du 29 décembre 1979 et au décret n° 82.220 du 25 février 1982, des emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif, sont aménagés en différents points de la Ville.

La liste de ces emplacements est en permanence tenue à la disposition du public à l'Hôtel de Ville (annexe 3).

ARTICLE 5 : Affichage sur clôture de chantier

Sans préjudice de l'application des dispositions du décret 80.923 du 21 novembre 1980, la publicité non lumineuse est autorisée :

- sur les palissades de chantier,
- sur les palissades dites "cache-misère" tant que la cause justifiant celles-ci n'aura pas été supprimée,

dans les conditions ci-dessous.

Il s'agit de dispositifs provisoires destinés à clore un espace sur le domaine public ou privé, ayant fait l'objet des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur, pendant une durée limitée dans le temps.

La publicité est interdite sur les clôtures de chantier situées à moins de cent mètres et dans le champ de visibilité du Monument Expiatoire de Carnel, du balcon de la rue Jules Legrand, de la Chapelle St-Christophe, du Pavillon Gabriel.

Sur tout le reste de la ville, les palissades peuvent recevoir de la publicité non lumineuse d'une surface unitaire n'excédant pas 12 m², le bord supérieur de la palissade étant limité à 4 m de hauteur. Celle-ci doit être constituée par des matériaux en bon état et d'aspect satisfaisant.

De plus, le ou les afficheurs qui utiliseront la palissade de chantier pour y apposer leur publicité, seront personnellement ou solidairement responsables du maintien de la palissade en état de propreté et devront, en particulier, procéder à l'enlèvement de tout affichage sauvage et graffiti apposés sur celle-ci.

ARTICLE 6 : Publicités à caractère officiel

Les publicités non lumineuses apposées sur les devantures des établissements temporairement fermés pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens sont autorisées. La durée de ces autorisations ne peut excéder 12 mois à compter de la fermeture de l'établissement.

Ces publicités devront être supportées par des dispositifs propres et esthétiques dont les dimensions ne dépasseront pas celles de la devanture de l'établissement ; la surface unitaire des panneaux ne devra pas dépasser 12 m².

Sont également autorisées les publicités effectuées en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, d'une décision de justice à condition qu'elles n'excèdent pas une surface unitaire de 1,50 m².

ARTICLE 7 : Préenseignes

Les préenseignes installées sur le territoire de la Commune de LORIENT restent soumises aux prescriptions de la loi n° 79.1150 du 29 décembre et de ses décrets d'application, notamment du décret n° 82.211 du 24 février 1982.

ARTICLE 8 : Préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires doivent répondre aux dispositions du chapitre IV du décret 82.211 du 24 février 1982.

ARTICLE 9 : Véhicules, publicitaires

La circulation des véhicules publicitaires sur le territoire de la Commune de LORIENT est réglementée strictement par les dispositions de l'arrêté municipal du 26 mars 1986.

ARTICLE 10 : Animation publicitaire

Toute animation de caractère publicitaire créant occupation du domaine public (ex. : chevalets) est soumise à autorisation préalable de l'autorité municipale et fait l'objet d'application d'une redevance dite "droit de voirie" dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.

ARTICLE 11 : Qualité des matériaux employés - Gabarit

Chaque panneau doit avoir un aspect esthétique propre et d'un entretien aisé. Ces caractéristiques s'appliquent également aux supports, notamment pour les dispositifs scellés au sol ; le dos des panneaux d'affichage, lorsqu'il est visible, sera traité par un bardage de couleur sable ou par un matériau permettant une intégration dans son environnement, c'est-à-dire :

- . vert lorsque la perspective donne sur un fond végétal
- . blanc lorsque la perspective donne sur de l'habitat ou un mur
- . rouge en milieu d'architecture contemporaine.

Un dispositif d'un gabarit de 12 m² maximum correspond à une surface d'affichage de 12 m² qui s'inscrit dans un cadre de 3,20 m x 4,20 m. Les publicités ou préenseignes peintes doivent répondre à ces caractéristiques.

ARTICLE 12 : Définition de la propriété

La propriété est l'unité foncière appartenant à un même propriétaire, elle est d'un seul tenant, composée ou non de parcelles cadastrales différentes, mais contiguës.

CHAPITRE I - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE, ZPR1, DU PLENENO - QUEUDET

ARTICLE 13 : Est qualifié de zone de publicité restreinte dite ZPR1 et dénommé Pléneno - Queudet, le secteur délimité comme suit :

- la limite sud de la voie S.N.C.F.
 - par une parallèle à 20 mètres établie :
 - . à l'ouest de la rue de Ploemeur
 - . de part et d'autre de la rue Queudet
 - . de part et d'autre de la rue Jude Blanckaert et sur une distance de 100 mètres à compter de l'axe du rond-point
 - . autour du rond-point de Kernitra
 - . à l'ouest de la pénétrante, à partir du bord de chaussée
 - la limite nord-ouest de la Z.A.C. du Pléneno
 - l'axe de l'impasse Penher - Le Brech et de la rue Anne de Bretagne
- et selon le plan joint en annexe

ARTICLE 14 : Dans cette zone ZPR1, le nombre des dispositifs publicitaires et des préenseignes fixés sur pignon aveugle, façade aveugle, ou clôture aveugle est limité à 1 dispositif d'une surface maximale de 12 m².

ARTICLE 15 : L'implantation de dispositifs publicitaires et des préenseignes sur portatifs est interdite sur les propriétés non bâties.

ARTICLE 16 : Sur les propriétés bâties, le nombre de dispositifs, simple ou double face scellés au sol par un ou 2 pieds ou installés directement sur le sol, et destinés à l'affichage publicitaire ou à des préenseignes, est limité à :

- a) sur les propriétés bâties à usage d'habitation : 1 dispositif d'un gabarit de 12 m² maximum lorsque le linéaire sur rue est supérieur à 30 mètres linéaires ;
 - b) sur les propriétés bâties à usage d'activités commerciales : 1 dispositif d'un gabarit de 12 m² au maximum. Ce dispositif devra être implanté parallèlement au bâtiment et à une distance maximum de 1 mètre de celui-ci. Aucun dispositif ne doit être implanté entre le bâtiment et l'espace public.
-

ARTICLE 17 : Le mobilier urbain à caractère publicitaire tel que défini au chapitre III du Décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 est autorisé sur l'ensemble de la ZPR1, à des emplacements ayant reçu l'accord de l'autorité municipale. Le gabarit de ce mobilier urbain devra être limité à 12 m2.

ARTICLE 18 : Conformément à l'article 17 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation, et doit répondre aux caractéristiques définies au chapitre IV.

CHAPITRE II - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE ZPR2 DU CENTRE-VILLE

ARTICLE 19 : Est qualifiée de zone de publicité restreinte dite ZPR2, et dénommée Centre-Ville, le secteur délimité comme suit :

- Cours de Chazelles, limite du terrain militaire, quai Jean Bart, rue Amiral Courbet, rue de la Belle Fontaine, rue Gambetta, rue Benjamin Delessert prolongée jusqu'à la rue Jean Jaurès, rue du Tour des Portes, rue Jenner, boulevard Léon Blum, Pont Saint-Christophe, rue Beauvais et rue Braille,

et selon le plan joint en annexe.

ARTICLE 20 : Dans cette zone ZPR2 le nombre de dispositifs publicitaires et des préenseignes fixés sur pignon aveugle, façade aveugle ou clôture aveugle est limité à 1 dispositif de 12 m2 maximum par propriété. Toutefois, un dispositif supplémentaire peut être autorisé s'il est présenté dans le cadre d'un aménagement du pignon, élaboré en concertation avec les services de la Ville de Lorient.

ARTICLE 21 : Le nombre de dispositifs simple ou double face, scellés au sol par un ou 2 pieds ou installés directement sur le sol et destinés à l'affichage publicitaire ou à des préenseignes, est limité à 1 dispositif d'un gabarit de 12 m2 maximum par propriété.

ARTICLE 22 : Le mobilier urbain à caractère publicitaire, tel que défini au chapitre III du Décret n° 80.923 du 21 novembre 1980, est autorisé sur l'ensemble de la ZPR2, à des emplacements ayant reçu l'accord de l'autorité municipale. Le gabarit de ce mobilier urbain devra être limité, à 12 m2.

ARTICLE 23 : Conformément à l'article 17 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation, et doit répondre aux caractéristiques définies au chapitre IV.

CHAPITRE III - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE ZPR3 SUR L'AGGLOMERATION

ARTICLE 24 : Est qualifiée de zone de publicité restreinte dite ZPR3, l'agglomération de la Commune de LORIENT, à l'exception :

- des zones de publicité interdite existant autour de la Chapelle Saint-Christophe, autour du Monument Expiatoire de Carnel, autour du balcon de la rue Jules Legrand, autour du Pavillon Gabriel ;
- des zones de publicité restreinte définies aux articles 13 et 19.

ARTICLE 25 : Dans cette zone ZPR3, les possibilités d'implantation de dispositifs publicitaires ou de préenseignes sont établies comme suit :

- soit 2 dispositifs maximum de 12 mètres carrés chacun, fixés sur pignon aveugle, façade aveugle ou clôture aveugle, par propriété,
- soit 1 dispositif simple ou double face, scellé au sol par un ou 2 pieds ou installé directement sur le sol, par propriété. Si la propriété présente un linéaire de façade sur rue supérieur à 50 mètres linéaires, possibilité d'implanter un dispositif supplémentaire par tranche de 50 mètres linéaires, avec un maximum de 5 dispositifs scellés au sol par propriété. Le nombre de dispositifs groupés ne devra pas excéder 2, et ils pourront dans cette hypothèse être implantés côte à côte. La surface maximale unitaire, soit 1 face, est limitée à 12 mètres carrés.

Une combinaison des deux dispositions ci-dessus est autorisée si les dispositifs sont espacés de plus de 50 mètres linéaires.

ARTICLE 26 : Le mobilier urbain à caractère publicitaire, tel que défini au chapitre III du Décret n° 80.923 du 21 novembre 1980, est autorisé sur l'ensemble de la ZPR3, à des emplacements ayant reçu l'accord de l'autorité municipale. Le gabarit de ce mobilier urbain devra être limité, à 12 m2.

ARTICLE 27 : Conformément à l'article 17 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation, et doit répondre aux caractéristiques définies au chapitre IV.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

ARTICLE 28 : Les dispositions du règlement national des enseignes ci-annexé demeurent applicables dans leur intégralité.

ARTICLE 28.1 : L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation sur l'ensemble du territoire communal en application du dernier alinéa de l'article 17 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée et selon les dispositions des articles 8 à 13 du règlement national des enseignes ci-annexé.

ARTICLE 28.2 : Les dispositions du règlement de voirie de la commune de LORIENT relatives aux enseignes sont abrogées.

ARTICLE 28.3 : Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur, ne doivent pas constituer au-dessus du domaine public une saillie de plus de 0,20 m. Ces enseignes ne doivent pas être placées au-dessus d'une entrée d'immeuble desservant des logements et le traitement de la façade commerciale devra dégager les jambages de ces entrées.

ARTICLE 28.4 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne sont pas autorisées dans une hauteur de 2,50 m à partir du niveau du trottoir.

Dans une hauteur comprise entre 2,50 m et 3,00 m au-dessus du niveau du trottoir, ces enseignes auront des dimensions n'excédant pas 0,50 m dans le sens de la hauteur et de la largeur, l'épaisseur étant limitée à 0,20 m. Au-delà de 3,00 m au-dessus du niveau du trottoir, elles ne devront pas excéder les dimensions suivantes, l'épaisseur étant limitée à 0,30 m :

LARGEUR DU TROTTOIR L	ENSEIGNE HORIZONTALE		ENSEIGNE VERTICALE	
	Largeur	Hauteur	Largeur	Hauteur
$L < 1 \text{ m}$	0,50 m	0,50 m	0,50 m	3,00 m
$1 \text{ m} \leq L \leq 2 \text{ m}$	0,75 m	0,75 m	0,75 m	4,00 m
$L > 2 \text{ m}$	1,00 m	1,00 m	1,00 m	5,00 m

Ces enseignes ne doivent pas créer de gêne pour le voisinage par leur positionnement, luminosité ou parasitage.

ARTICLE 28.5 : Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne doivent pas excéder une surface unitaire maximale de 12 m². Leur surface totale est limitée à 24 m² par propriété.

ARTICLE 28.6 : Dans la zone de publicité restreinte dite "ZPR2" (centre-ville), les enseignes doivent respecter les dispositions suivantes :

- en simple face, elles ne doivent pas être composées exclusivement d'un caisson de matière translucide ;
- elles ne doivent pas comporter d'éléments lumineux clignotants dépassant 10 % de la surface de l'enseigne ;

- elles doivent être installées sur la partie d'immeuble correspondant à l'activité exercée ;
- lorsque l'activité est exercée au rez-de-chaussée et sur au moins un niveau du même immeuble, seules les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont autorisées au-dessus du rez-de-chaussée ;
- pour les activités tertiaires exercées sur un niveau situé au-dessus du rez-de-chaussée, les enseignes devront être intégrées à des rideaux-toile faisant office de pare-soleil installés dans l'encadrement des ouvertures. Elles seront limitées à 0,25 m de hauteur ;

ARTICLE 28.7 : Des adaptations aux dispositions prévues à l'article 27.6 ci-dessus pourront être autorisées lorsque sur un tronçon de rue, délimité par deux rues, un projet assurant une cohérence des enseignes (couleurs, matériaux, graphismes ...) aura été adopté par au moins les 3/4 des professionnels concernés.

ARTICLE 28.8 : Les dispositions de la loi du 29 décembre 1979 susvisée, relatives aux sanctions (articles 24 à 38 ci-annexés) sont applicables dans leur intégralité aux infractions commises au titre du présent arrêté.

TITRE III : EXECUTION DU REGLEMENT

ARTICLE 29 : Le présent règlement sera exécutoire dès sa publication.

Les publicitaires disposent d'un délai de 2 ans, à compter de la publication du présent arrêté, pour déposer ou mettre en règle les dispositifs non conformes aux prescriptions de la présente réglementation. Pendant cette période, il est strictement interdit d'implanter une publicité non conforme au présent règlement. Toute infraction constatée par un agent assermenté fera l'objet, sans autre délai, des poursuites prévues aux articles 24 et 25 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979.

ARTICLE 30 : Au-delà de ce délai, les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et des textes pris pour son application.

ARTICLE 31 : Modification du règlement

Le présent règlement pourra être révisé par le groupe de travail selon les modalités du décret n° 80.924 en date du 21 novembre 1980.

ARTICLE 32 : Toutes les dispositions antérieures, contraires au présent règlement, sont abrogées.

ARTICLE 33 : Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de LORIENT, Monsieur le Directeur Général de l'Aménagement Urbain et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux et d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lorient, le 4 FEV 1992



Pour le Maire, Secrétaire d'Etat
à la Mer, l'Adjoint délégué,
P. VICTORIA

LISTE DES ANNEXES

1. Les zones de publicité réglementée

 2. Plan des zones de publicité interdite
 - . Chapelle St-Christophe
 - . Pavillon Gabriel
 - . Monument Expiatoire de Carnel
 - . Balcon de la rue Jules Legrand

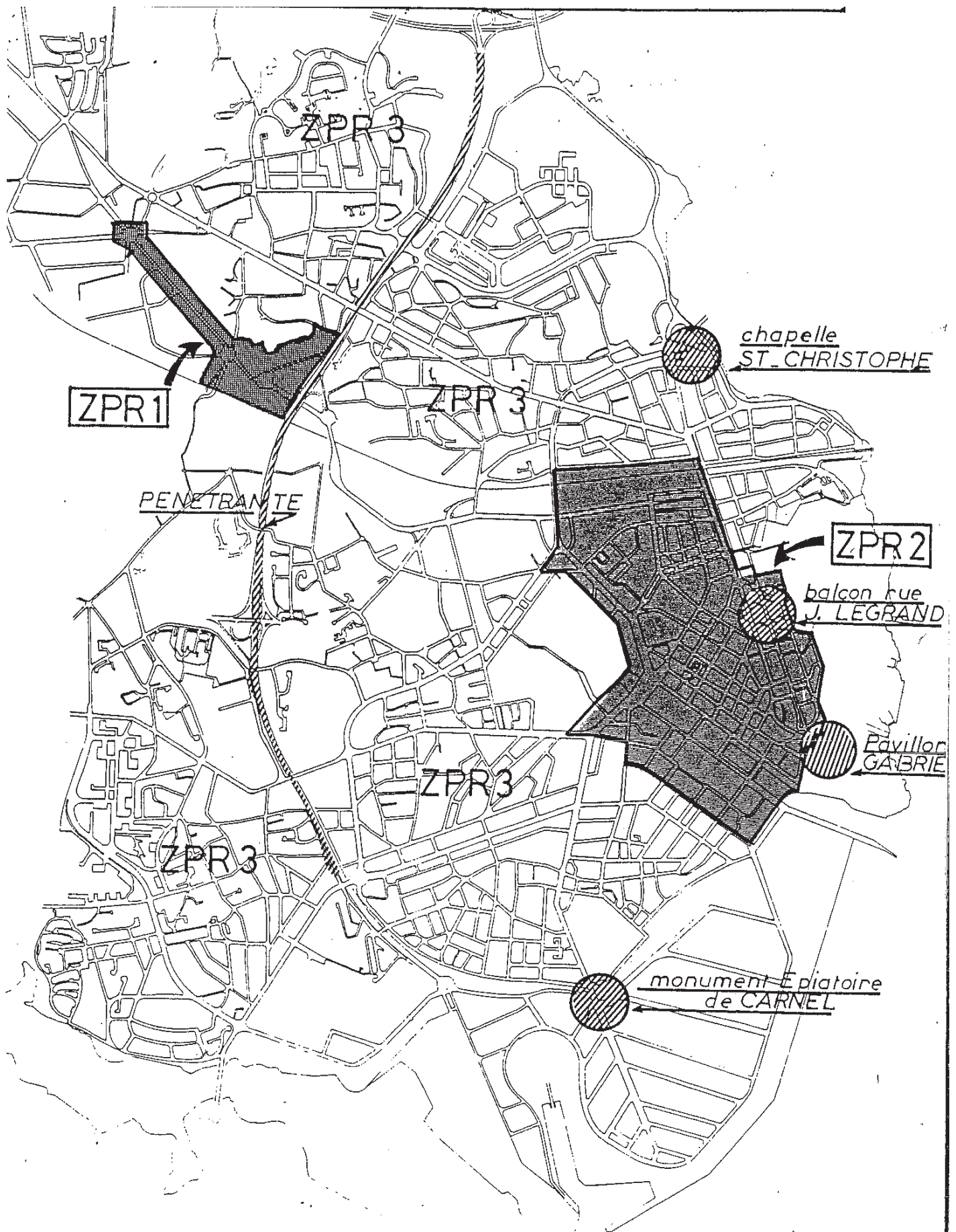
 3. Zones de publicité restreinte :
 - . le Plénéno - Queudet - ZPR1
 - . le centre-ville - ZPR2

 4. Liste des emplacements destinés à l'affichage libre

 5. Arrêté municipal du 26 mars 1986 réglementant la circulation des véhicules publicitaires sur le territoire de la Commune de LORIENT

 6. Décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes

 7. Articles 24 à 38 du chapitre IV de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, et relatifs aux sanctions.
-



ZPR 1

ZPR 3

ZPR 3

PENETRANTE

chapelle
ST. CHRISTOPHE

ZPR 2

balcon rue
J. LEGRAND

ZPR 3

Pavillon
GABRIE

ZPR 3

monument Épiatoire
de CARNEL

 zone de publicité interdite